

NGH

N° 009/CJ-CM du répertoire

N° 2019-04/CJ-CM du greffe

Arrêt du 29 Janvier 2021

AFFAIRE :

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Civile Moderne)

BIO SANDA IMOROU

Contre

MOUHAMADOU WACHIRATOU

La Cour,

Vu l'acte n°001/18 du 27 juillet 2018 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel Imorou BIO SANDA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°004/18 rendu le 07 juin 2018 par la chambre civile état des personnes de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 29 janvier 2021 le président, **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°001/18 du 27 juillet 2018 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Imorou BIO SANDA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les

Lej.

4.

dispositions de l'arrêt n°004/18 rendu le 07 juin 2018 par la chambre civile état des personnes de cette cour ;

Que par lettres numéros 0670 et 0671/GCS du 29 janvier 2019 du greffe de la Cour suprême, Imorou BIO SANDA a été invité à consigner sous peine de déchéance dans le délai de quinze (15) jours et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1^{er} et 933 alinéa 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été payée ;

Que par lettre n°2851/GCS du 22 mai 2020 du greffe de la Cour suprême, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à Imorou BIO SANDA pour la production de son mémoire ampliatif sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes de l'article 51 de la loi précitée: *« Lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue. » ;

Qu'en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°2851/GCS du 22 mai 2020 du greffe de la Cour suprême, Imorou BIO SANDA n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Luy.

A.

Qu'il y a lieu de le déclarer forclos en son pourvoi et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare Imorou BIO SANDA forclos en son pourvoi ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Michèle CARRENA-ADOSSOU

Et

Vignon André SAGBO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier deux mille vingt et un, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE,

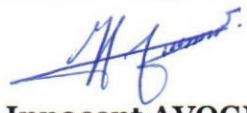
GREFFIER ;

dy

A.

Et ont signé,

Le président- rapporteur,



Sourou Innocent AVOGNON

Le greffier.



Hélène NAHUM-GANSARE

NGH

N° 08/CJ-CM du répertoire

N° 2013-007/CJ-CM du greffe

Arrêt du 29 Janvier 2021

AFFAIRE :

ETAT BENINOIS REPRESENTÉ
PAR L'AGENT JUDICIAIRE DU
TRESOR (AJT)

(Mes Gabriel, Romain et Guy DOSSOU
Désiré AÏHOU et Hermann YENONFAN)

Contre

-OLIVIER GAHOU

-GAFAROU AKANNI

-BENOIT SAKOU

-COSME AHOUANSSOU

(Me Igor Cécil SACRAMENTO)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Civil moderne)

La Cour,

Vu l'acte n°17/2012 du 14 août 2012 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Brice TOHOUNGBA, substituant maîtres Gabriel A. Romain et Guy C. DOSSOU, conseils de l'Etat Béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°18/2012, rendu le 14 juin 2012 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 29 janvier 2021 le président, **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Luy

#

Attendu que suivant l'acte n°17/2012 du 14 août 2012 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Brice TOHOUNGBA, substituant maîtres Gabriel A. Romain et Guy C. DOSSOU, conseils de l'Etat Béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°18/2012, rendu le 14 juin 2012 par la chambre civile moderne de cette cour ;

Que par lettre n°2400/GCS du 05 septembre 2013 du greffe de la Cour suprême, maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Désiré AÏHOU ont été invités à produire leur mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions lesquelles ont été communiquées aux parties ayant préalablement produit leurs mémoires ;

Que le cabinet des frères DOSSOU et Désiré AÏHOU et maître Igor Cécil SACRAMENTO ont déclaré s'en tenir à leurs mémoires respectifs antérieurs ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

FAITS ET PROCEDURE

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par exploit en date à Cotonou du 1^{er} septembre 2011, olivier GAHOU, Gafarou AKANNI, Benoît SAKOU et Cosme AHOUANSON, ont assigné l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) devant le tribunal de première instance de Cotonou pour voir

duy

#

ordonner leur réhabilitation dans leurs fonctions respectives au sein de l'Association PADME ainsi que dans les organes de cette association sous astreintes comminatoires de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de résistance ;

Que par jugement n°47/11-4^{ème} CCIV du 30 novembre 2011, le tribunal saisi a, entre autres déclaré l'arrêté n°137/MEF/DC/SP du Ministère des Finances et de l'Economie en date du 17 juin 2011 contesté par les demandeurs, constitutif de voie de fait, ordonné à l'Etat béninois de les réhabiliter dans leurs fonctions respectives au sein du bureau de ladite association etc. et condamné l'Etat béninois à payer à chacun d'eux, la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Que sur appel de l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT), la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°18/2012 du 14 juin 2012 confirmé le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré du vice d'incompétence

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des articles 35 alinéa 2 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, 53 de la loi n°2002-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire et 818 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en ce que la cour d'appel, pour se déclarer compétente pour connaître du grief causé par l'acte administratif, a affirmé qu'il y a voie de fait sans pour autant l'établir, alors que, selon le moyen, l'arrêté n°1371/MEF/DC/SP du 17 juin 2011 portant suspension des membres de l'assemblée générale et du bureau exécutif de l'association PADME est un acte administratif qui reste exécutoire aussi longtemps qu'il n'a pas été rapporté par son auteur ou annulé par la juridiction administrative compétente ;

Que le juge judiciaire ne peut s'octroyer, ni le droit, ni le pouvoir d'apprécier ou d'interpréter un acte administratif ;

Juy

A.

Que la cour d'appel a transgressé les limites du litige qui est soumis à son appréciation et a apprécié l'opportunité de l'acte querellé ;

Mais attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que le juge judiciaire a été saisi pour constater une voie de fait et en ordonner la cessation ;

Que sous le grief non fondé de vice de compétence, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Haute Juridiction, des faits souverainement appréciés par les juges de la cour d'appel ;

Que le moyen est irrecevable ;

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de la loi en deux (02) branches

Première branche : violation de l'arrêté n°465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 portant modalités de conclusions de convention avec les structures ou organisations d'épargne et de crédits

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de l'arrêté n°465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 portant modalités des conclusions de convention avec les structures ou organisations d'épargne et de crédit en ce que, la cour d'appel a affirmé de façon péremptoire « *que l'administration est sortie de ses attributions* » en prenant la décision querellée, alors que, selon la branche du moyen, le ministre des finances peut par décision motivée mettre sous administration provisoire une institution ayant signé avec lui une convention lorsque la gestion de cette dernière est de nature à compromettre gravement sa situation financière ou les intérêts de ses membres ou lorsqu'elle enfreint aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ;

Que toute décision tendant à remettre en cause les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté précité encourt annulation pour violation de la loi ;

Mais attendu que l'arrêté n°465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 n'autorise pas le Ministre des Finances et de l'Economie à prendre la mesure de suspension querellée ;

Que les juges de la cour d'appel en relevant « *qu'une suspension intervenue dans ces conditions ne peut qu'être assimilée à une voie de fait* » n'ont nullement remis en cause les

leg.

4.

dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté n°465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 ;

Que la branche du moyen n'est pas fondée ;

Deuxième branche : violation des statuts de PADME

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation des statuts du PADME, en ce que, la cour d'appel a conclu que la prise de l'arrêté du 17 juin 2011 et son exécution constituent une voie de fait, alors que, selon la branche du moyen, l'exécution de l'arrêté querellé est commandée par l'urgence ;

Que la situation interne au PADME au mois de juin 2011, ne garantissait pas la tenue d'une assemblée générale apaisée ;

Que cette crise met en péril le partenariat de PADME avec les institutions financières et également le processus de sa transformation institutionnelle en cours ;

Qu'il est de l'essence même du rôle de l'administration d'agir immédiatement et d'employer la force lorsque l'intérêt immédiat de la conservation publique l'exige ;

Mais attendu que la branche du moyen ne précise pas, au sens de l'article 52 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, ni la partie de la décision attaquée qui viole les statuts de PADME, ni ce en quoi la décision encourt le reproche allégué ;

Que la branche du moyen est irrecevable ;

Sur le troisième moyen tiré du défaut de motivation et de base légale

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué le défaut de motivation et de base légale, en ce que, la cour d'appel a prétendu que l'arrêté du 17 juin 2011 portant suspension provisoire, n'a mis aucune procédure, voire sanction disciplinaire à la charge des personnes visées, alors que, selon le moyen, les articles 11 et 12 de l'arrêté n°465/MF/DC/MICROFIN du 07 juin 1999 donnent attribution au ministre des Finances de mettre sous administration provisoire une institution ayant signé avec lui une convention lorsque la

24

4

gestion de cette dernière est de nature à compromettre gravement sa situation financière ;

Mais attendu que sous le grief non fondé de défaut de motivation et de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la haute Juridiction, des faits notamment de voie de fait, souverainement appréciés par les juges de la cour d'appel ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt aux parties ainsi qu'au procureur général près la Cour suprême ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Vignon André SAGBO

Et

Goudjo Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

def

#.

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier deux mille vingt et un, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

Hélène NAHUM-GANSARE,

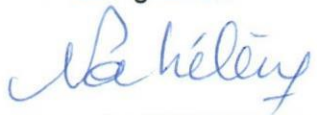
GREFFIER ;

Et ont signé,

Le président- rapporteur,


Sourou Innocent AVOGNON

Le greffier.


Hélène NAHUM-GANSARE



N°07/CJ-S du Répertoire

N° 2015-08/CJ-S du greffe

Arrêt du 15 janvier 2021

Affaire :

DHL International

(Me Léopold OLORY-TOGBE)

C/

Bernadin ALOFA

(Me Bertin AMOUSSOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE
(Sociale)

La Cour,

Vu l'acte n°006/14 du 22 décembre 2014 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Léopold OLORY-TOGBE, conseil de DHL International a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 024/Ch-Soc/CA-Cot/14 rendu le 05 novembre 2014 par la chambre sociale de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 15 janvier 2021 le président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Où l'avocat général **Nicolas BIAO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°006/14 du 22 décembre 2014 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Léopold OLORY-TOGBE,

conseil de DHL International a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°024/Ch-Soc/CA-Cot/14 rendu le 05 novembre 2014 par la chambre sociale de cette cour ;

Que par lettre n° 4230/GCS du 08 octobre 2015 du greffe de la Cour suprême, maître Léopold OLORY-TOGBE a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties sans aucune réaction de leur part ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par procès-verbal de non conciliation n°082 du 17 mars 2009 de la direction générale du travail, Bernadin ALOFA a attrait la société DHL International représentée par son directeur général Désiré ZAKPA, devant la chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou aux fins de sa condamnation au paiement des diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrices de préavis, d'indemnités de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Que par jugement n°058/12-3^{ème}C.Soc rendu le 16 juillet 2012, le tribunal saisi a déclaré abusif le licenciement, et condamné DHL International à lui payer les sommes d'argent ci-après :

- un million sept cent cinquante-huit mille trois cent quarante-cinq (1 758 345) francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

- trois millions neuf cent soixante-deux mille six cent six (3 962 606) francs à titre d'indemnité de licenciement et ;



- quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages-intérêts ;

Que sur appel de maître Léopold OLORY-TOGBE, la chambre sociale de la cour d'appel de Cotonou a, par arrêt n°024/Ch/Soc/CA-Cot/14 rendu le 05 novembre 2014, confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Que c'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, la violation de la loi en ce que, par des motifs adoptés du premier juge, la cour d'appel a déclaré que le licenciement de Bernadin ALOFA n'est pas fondé sur une cause réelle et sérieuse au motif que le détournement de clientèle évoqué par DHL International pour justifier le licenciement n'est pas fondé, alors que, selon le moyen, aux termes des dispositions de l'article 13 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables* ;

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée » ; que l'article 55 alinéa 2 du code du travail dispose que *la rupture du contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde* ; que l'article 19 de la convention collective considère, entre autres la concurrence déloyale comme une faute lourde ; qu'en l'espèce, Bernadin ALOFA s'est rendu coupable de concurrence déloyale en complicité avec son cousin Hilaire ALOFA et son beau-frère, André DAMBO ; que dans cette opération de concurrence déloyale, Hilaire ALOFA jouait le rôle de transitaire tandis que André DAMBO celui du directeur de la société SACEIP ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'elle l'a fait, en adoptant les motifs du premier juge sans déduire, sur la base de ses propres constatations, le caractère réel et sérieux du licenciement et sans démontrer l'inexistence de concurrence déloyale et partant le détournement de clientèle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'en confirmant le jugement entrepris en adoptant les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux leurs, les juges de la cour d'appel n'ont aucunement violé la loi ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué le défaut de base légale en ce que, par des motifs adoptés du jugement de première instance, les juges de la cour d'appel ont déclaré que le licenciement de Bernadin ALOFA est abusif au motif que, la perte de confiance évoquée par la société DHL International pour justifier le licenciement n'est pas établie, alors que, selon le moyen, l'article 55 alinéa 2 du code du travail dispose que la rupture du contrat de travail peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde ; que la jurisprudence qualifie de faute lourde les actes de vol, de malversation ainsi que le manquant important ; que la jurisprudence et la doctrine retiennent que les manquements graves de l'employé peuvent avoir pour incidence d'entraîner une perte de confiance ; qu'en l'espèce, Bernadin ALOFA s'est rendu coupable de malversation en percevant irrégulièrement la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs sans la transmettre à qui de droit ;

Qu'en estimant que « *les raisons pour lesquelles cette somme n'a pas été versée existent et que cette façon de procéder n'est pas inhabituelle au sein de l'entreprise* » pour retenir comme le premier juge que les faits générateurs de la perte de confiance manquent d'objectivité sans rechercher la règle de droit ou les lois internes qui ont fondé ce comportement de Bernadin ALOFA, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que « *lorsqu'elle confirme un jugement, la cour d'appel est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Qu'on ne saurait donc reprocher à un tel arrêt de manquer de base légale ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la violation de la loi relativement à la condamnation aux dommages-intérêts

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, par des motifs adoptés du jugement de première instance, condamné la société DHL

J.

A.

International, à payer une indemnité compensatrice de préavis, une indemnité de licenciement et des dommages-intérêts au motif que le licenciement a été prononcé pour des motifs non objectifs d'une part et recèle une intention de nuire qu'il importe de réparer en fixant les dommages-intérêts à la somme de quinze millions (15 000 000) de francs, d'autre part, alors que, selon le moyen, en droit, si les dommages-intérêts constituent la compensation financière à laquelle peut prétendre une personne qui a subi un préjudice moral ou atteinte dans son patrimoine, ils ne peuvent être mis en œuvre que lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies : la faute, le préjudice et le lien de causalité ; qu'en l'espèce, la rupture du contrat intervenue sans préavis entre les parties l'a été en raison des manquements graves de l'employé ; que le licenciement de Bernadin ALOFA étant régulier et ce pour faute lourde d'ordre professionnel, ce dernier est déchu de tous ses droits ;

Qu'en statuant contre cette règle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que ce moyen présente à juger par la cour, les faits qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond et dont le contrôle échappe à la Haute Juridiction ;

Que le moyen est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Sourou Innocent AVOGNON, président de la Chambre judiciaire,



PRESIDENT ;



Michèle CARRENA ADOSSOU

ET

Georges TOUMATOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze janvier deux mille vingt un, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas BIAO,

AVOCAT GENERAL;

Djèwekpégo Paul ASSOGBA,

GREFFIER ;

Le président rapporteur

Et ont signé

Le greffier.



Sourou Innocent AVOGNON



Djèwekpégo Paul ASSOGBA